

Option & DROIT AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

White & Case lorgne le nucléaire

Le recrutement de Ximena Vásquez-Maignan vient renforcer le département Développement et financement de projets de White & Case dans la capitale française. En provenance de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'avocate apportera une expertise particulière en matière de responsabilité civile nucléaire.

Jean-Luc Champy, associé en développement et financement de projets, enrichit son équipe chez White & Case avec un profil expérimenté sur le secteur du nucléaire. Il s'agit de Ximena Vásquez-Maignan, nommée counsel au sein du bureau parisien. « Son arrivée nous offre l'opportunité d'étendre notre domaine d'intervention et de répondre le plus efficacement possible aux enjeux de nos clients liés à la transition énergétique, que ce soit sur les grands projets d'énergies renouvelables, sur les projets commerciaux d'éolien en mer, et sur les grands projets énergétiques à l'étranger, explique Jean-Luc Champy. Nous nous plaçons ainsi sur un nouveau segment du marché qui va être particulièrement sous les feux de l'actualité avec la relance du programme nucléaire en France. Six EPR vont être lancés. Le projet de loi "relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes", présenté en Conseil des ministres le 2 novembre, va aussi être soumis au Parlement cet automne. L'éolien en mer, le solaire et le nucléaire sont les trois grands secteurs à suivre pour les années à venir. C'est pourquoi nous souhaitons nous renforcer. »

Titulaire d'un DEA de droit international de l'université Paris II Panthéon-Assas, Ximena Vásquez-Maignan a commencé sa carrière comme juriste internationale chez Veolia Water (1997-2003), avant de rejoindre EDF à Pékin durant cinq ans. Après un passage en cabinet d'avocats



Ximena Vásquez-Maignan

chez Gide Loyrette Nouel de 2009 à 2010, l'avocate est revenue en France à l'Agence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'énergie nucléaire (AEN) comme conseillère juridique principale (2011-2014) puis comme cheffe du bureau des affaires juridiques (2015-2022). Membre de l'Association

internationale du droit nucléaire (AIDN), elle y coprésidente le groupe de travail de l'AIDN sur la responsabilité civile et les assurances nucléaires. Au sein de White & Case, la nouvelle counsel pourra cibler une clientèle de gouvernements et d'organisations publiques, d'investisseurs, d'exploitants, de fournisseurs en équipements et en services, ainsi que d'assureurs, dans le cadre du développement et du suivi de projets nucléaires internationaux, ainsi que de projets d'infrastructures (BOT, concessions, affermage, contrats O&M). « Ma feuille de route consiste à développer les activités liées au nucléaire aux côtés de nos équipes en France et à

l'étranger. Il y a beaucoup de projets nucléaires qui vont être lancés, indique Ximena Vásquez-Maignan. Lors de la COP 27, qui se tient du 7 au 18 novembre à Charm el-Cheikh en Egypte, le nucléaire sera l'un des sujets abordés par les pays présents en matière de transition énergétique, mais également d'indépendance énergétique au regard du contexte actuel. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) estime que 30 nouveaux pays souhaiteraient développer du nucléaire. » ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Etelsat se restaffe après le départ de Julie Burguburu chez	
TF1	p.2
Carnet	p.2-3
Un pas de plus pour une meilleure conformité au RGPD en Europe	
	p.4

Affaires

Spie finance sa dette et se retire du Royaume-Uni en cédant	
---	--

son activité à Imtech

p.5

Le conseil de Spie : Thomas Le Vert, associé chez White & Case	p.5
Deals	p.6-7

Analyses

Quelle loi régit la convention d'arbitrage ? Chronique d'une divergence franco-anglaise	p.8-9
Crypto-actifs et influence : un cocktail dangereux sous étroite surveillance ?	p.10-11

LA FEMME DE LA SEMAINE

Eutelsat se restaffe après le départ de Julie Burguburu chez TF1

A compter de janvier prochain, TF1 s'offrira les services de Julie Burguburu pour piloter son secrétariat général en remplacement de Didier Casas, passé au sein de la maison mère Bouygues. Et c'est un autre énarque qui reprendra ses fonctions chez Eutelsat où elle officiait depuis 2019.

Eutelsat Communications n'a pas tardé à trouver un successeur à la secrétaire générale et directrice des affaires juridiques Julie Burguburu, en partance pour le groupe audiovisuel TF1. Cette dernière, qui s'était notamment illustrée dans le cadre du projet de rapprochement entre Eutelsat et OneWeb pour créer la première infrastructure combinée GEO/LEO, sera remplacée à compter du 12 décembre dans ses fonctions par David Bertolotti, actuel directeur des affaires institutionnelles et internationales. Le nouveau secrétaire général intégrera dans le même temps le comité exécutif. Il aura la charge, en sus des affaires publiques et internationales, de la direction des affaires juridiques, de la gouvernance, la conformité et la communication externe ainsi que du pilotage des risques et de la sécurité. L'énarque, également diplômé de Sciences Po Paris, a passé dix-sept ans au sein du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment en tant que sous-directeur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires de 2012 à 2015, ambassadeur en Jordanie de 2015 à 2019 et directeur des affaires stratégiques de 2019 à 2020.

De son côté, Julie Burguburu va reprendre à compter du 1^{er} janvier 2023 le poste de secrétaire général de TF1 laissé

vacant par Didier Casas, qui occupe désormais les mêmes fonctions au sein de la maison mère Bouygues ([ODA du 26 octobre 2022](#)). Elle aura en charge les relations institutionnelles et les dossiers réglementaires de la filiale TV du groupe de BTP, ainsi que la responsabilité des affaires juridiques, les sujets relatifs à la gouvernance, la conformité, la déontologie et l'éthique. L'ancienne élève de l'Ecole nationale d'administration (ENA)

est, par ailleurs, diplômée de Sciences Po Paris, ainsi que d'un DEA droit privé général de l'université Paris I Panthéon-Assas et d'un Master relations internationales et économie internationale de la Nitze School of Advanced International Studies de la Johns Hopkins University (Etats-Unis). Elle a par ailleurs été auditrice de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN).

Membre du Conseil d'Etat, Julie Burguburu y a officié de 2003 à 2010 et de 2017 à 2019. Dans l'intervalle, elle a assuré la vice-présidence de Veolia Chine, à Shanghai pendant quatre ans, puis la direction adjointe de cabinet du président de l'Assemblée nationale, Claude Bartolone durant deux ans, et de Bernard Cazeneuve, successivement ministre de l'Intérieur puis Premier ministre, également durant deux ans. Depuis 2019, elle était secrétaire générale d'Eutelsat.



Julie Burguburu & David Bertolotti

Photo : Jean Nicolas Guillot (REA)

CARNET

Air France-KLM revoit ses affaires juridiques

Le pilotage de la direction juridique d'Air France-KLM passe dans le giron d'un historique de la compagnie aérienne.



Alexandre Boissy se voit confier les fonctions de directeur général adjoint secrétaire général, en charge des fonctions juridiques, de la conformité, des

affaires institutionnelles et internationales, et de la communication. Cette nomination fait suite au départ de la secrétaire générale Anne-Sophie Le Lay. Cette dernière avait notamment mené la stratégie de décarbonation de la compagnie aérienne depuis son arrivée en février 2018, après seize années chez Renault comme directrice juridique groupe. Alexandre Boissy figure dans les effectifs d'Air France depuis 1999. Le diplômé de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées a successivement occupé les

postes de consultant, manager, et responsable à la recherche opérationnelle. De 2014 à 2016, il a été directeur de la recherche opérationnelle d'Air France-KLM, avant d'être nommé directeur de cabinet du PDG et secrétaire du comité exécutif du groupe. Depuis quatre ans, il était secrétaire général adjoint, directeur de la communication et directeur de cabinet de la présidence d'Air France-KLM. Désormais directeur général adjoint secrétaire général, en charge des fonctions juridiques, de la conformité, des affaires

institutionnelles et internationales, et de la communication, Alexandre Boissy rejoindra également, à compter du 21 décembre 2022, le comité exécutif du groupe sous la direction du directeur général d'Air France-KLM Benjamin Smith. Et ce ne sont pas les seuls changements au sein de la compagnie aérienne. Constance Thio et Pierre-Olivier Bandet sont de leurs côtés nommés, respectivement, directrice générale adjointe ressources humaines et développement durable et directeur général adjoint en charge des systèmes d'information.

Exit Franklin, Valérie Aumage rejoint PwC Société d'Avocats



Un an et demi seulement après son arrivée, Franklin voit partir l'associée Valérie Aumage qui avait rejoint le cabinet pour mettre sur pied le département IT & Données personnelles. L'avocate, forte de plus de vingt ans d'expérience, va désormais tracer sa route chez PwC Société d'Avocats qui lui confie la charge des activités dédiées au droit du numérique et à la protection des données personnelles. La structure ambitionne de muscler significativement ses activités dans le numérique et de se positionner sur le segment du droit des nouvelles technologies de l'information et de conformité RGPD. Le recrutement de Valérie Aumage en tant qu'associée permet également de compléter l'offre de services juridiques en lien avec les activités Deals & Advisory du cabinet. La diplômée d'un DESS droit de l'informatique et des nou-

velles technologies de l'information de l'université de Paris XI Sceaux a commencé sa carrière en 2000 chez Dubarry Le Douarin Veil (devenu Field Fisher Waterhouse). De 2008 à 2021, elle a officié chez Taylor Wessing, dont elle a été associée à compter de 2010, avant de brièvement prendre les rênes de l'équipe IT et données personnelles de Franklin. Son champ d'intervention couvre l'IT, les données personnelles, la cybersécurité, la cyber intelligence, le cloud et la data.

Deux nouvelles associées chez Jones Day

Armelle Sandrin-Deforge et Elodie Simon font partie des 45 avocats promus à compter du 1^{er} janvier 2023 au rang d'associés au sein des différents bureaux de Jones Day dans le monde. Toutes deux figurent dans l'équipe dirigée par Françoise Labrousse et dédiée aux « activités réglementées – environnement, santé & sécurité », ce qui porte désormais à sept le nombre d'associés de cette pratique à Paris.



Concernant Armelle Sandrin-Deforge, l'avocate exerce son activité dans le domaine du droit de l'environnement, développant une expertise en matière d'installations classées, de sites et sols pollués, de déchets, d'énergies renouvelables, de changement climatique, d'environnement en mer et sur le littoral, et plus généralement sur l'ensemble des problématiques ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Diplômée d'un LLM de l'university of Washington (Etats-

Unis) et de Sciences Po Rennes, elle est particulièrement présente dans le secteur de la santé et de l'industrie pharmaceutique.



De son côté, Elodie Simon intervient dans le domaine du droit de l'environnement, en particulier sur les sites et sols pollués et les risques sanitaires. La diplômée d'un DESS droit de l'environnement de l'université de Versailles dispose d'une expertise spécifique sur la réglementation applicable aux produits chimiques.

Une 4^e associée pour Talma



Six mois après sa création par Alexandre Reynaud, Aloïs Blin et Martin Pradel, Talma Dispute Resolution accueille une nouvelle associée en la personne de **Marina Matousekova**. L'avocate aux barreaux de Paris et New York vient renforcer la pratique arbitrage international. Elle intervient dans des procédures arbitrales ad hoc ou institutionnelles, dans les domaines de l'énergie, de la construction, ou encore de l'aéronautique. Marina Matousekova a débuté en 2005 au sein du cabinet Castaldi Mourre & Partners, avant de rejoindre six ans plus tard Shearman & Sterling. De 2018 à 2022, elle a fait son retour chez CastaldiPartners en tant qu'associée. Elle est diplômée d'un DEA droit des contrats de l'Université Paris XI-Paris Sud et d'un LLM de la Northwestern University Pritzker School of Law de Chicago (Etats-Unis).

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr



Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique : Florence Rougier 01 53 63 55 69
Maquettiste : Gilles Fontenay (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Lucille Langaud 01 53 63 55 58
lucille.langaud@optionfinance.fr
Administration, abonnements, Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse 75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Un pas de plus pour une meilleure conformité au RGPD en Europe

Le Comité européen du traitement des données (CEPD) vient d'approver « Europrivacy », son premier label de protection des données, applicable sur l'ensemble du Vieux Continent. Une certification qui doit permettre aux parties prenantes de mieux se conformer au règlement général de protection des données (RGPD) à l'heure où les enjeux numériques ne font que croître.



Xavier Pican & Cécile Théard-Jallu

Identifier et réduire les risques juridiques et financiers, améliorer la réputation et l'accès au marché, mais aussi instaurer la confiance grâce à un suivi continu auprès des tiers

comme des clients.

Tels sont plusieurs des objectifs affichés du schéma « Europrivacy », le tout premier label approuvé le mois dernier par le Comité européen du traitement des données (CEPD), un organe indépendant basé à Bruxelles qui réunit les autorités de régulation des 27 Etats membres de l'Union. Cette certification arrive plus de six ans après la promulgation du règlement général de protection des données (RGPD) et quatre ans et demi après son entrée en vigueur, un délai justifié par la complexité de son processus d'adoption. « Ce schéma – qui peut être comparé à une norme ISO – a mis du temps à voir le jour car il a fallu se coordonner avec les différentes autorités de protection en Europe, procéder à son écriture, à la mise en place de son organisation ainsi qu'à sa validation, analyse Cécile Théard-Jallu », associée au sein de De Gaulle Fleurance, l'un des partenaires aux côtés notamment d'autres cabinets d'avocats (Dentons, Osborne Clarke, DLA Piper), d'experts-comptables (Deloitte, EY, KPMG et PWC) ou de conseil (Accenture, etc.).

Une prise de conscience progressive des enjeux

Un acteur qui veut obtenir ce label doit concrètement s'engager à protéger les données personnelles au travers d'un Privacy Pact avant de documenter sa conformité avec le soutien de partenaires du programme dans le cadre d'un processus de suivi. Puis viendra l'étape de l'évaluation via un organisme certificateur et, enfin, l'obtention du précieux sésame, valable pour une période de trois ans renouvelable. Le label permet d'assurer sa conformité au RGPD ainsi qu'aux diverses obligations complémentaires nationales ou spécifiques à un domaine. L'enjeu est de taille car le défaut de respect de la législation en vigueur peut durement impacter les entreprises défaillantes, à la fois d'un point de vue économique comme réputationnel.

Il faut dire que ces acteurs n'ont pas toujours conscience des enjeux du RGPD et voient ces nouvelles obligations comme une contrainte plutôt qu'un investissement réel. Pourtant, si en France la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) avait annoncé une période de « tolérance » de trois ans concernant la conformité au RGPD après son entrée en vigueur au printemps 2018, l'heure est

désormais davantage aux sanctions. Celles-ci peuvent être significatives et certains le savent bien : Google et Facebook ont par exemple été condamnés dans l'Hexagone, respectivement, à des amendes de 150 et 60 millions d'euros par le gendarme des données personnelles en raison de leurs « cookies ».

« Méthodologie vertueuse »

Les promoteurs du label insistent sur l'intérêt du projet à l'heure où les enjeux liés au numérique et à la vie privée en ligne ne font que croître. « C'est un outil à la fois technique et organisationnel qui permet d'adopter une méthodologie vertueuse pour la protection des données personnelles. Il s'agit d'un langage qui parle au-delà des frontières juridiques et qui va permettre, en cas de transfert international de données, de remplacer des clauses contractuelles », poursuit Cécile Théard-Jallu. Son confrère Xavier Pican, associé chez Osborne Clarke, rappelle que « dans une économie de la donnée où la confiance est un bien précieux, les individus pourraient souhaiter savoir et donc apprécier que leurs données personnelles soient utilisées par des organisations certifiées ». Le label sera-t-il pour autant l'apanage des grands groupes ? Ce n'est pas l'idée. « Cette certification a vocation à intéresser les acteurs de toutes tailles », précise Xavier Pican qui rappelle simplement que les entreprises internationales « disposant d'un programme global, d'équipes internes, de conseils externes, d'une documentation complète et à jour » auront logiquement plus de maturité pour se faire certifier rapidement. Une chose est sûre, un acteur qui entame cette démarche doit s'attendre à devoir faire des efforts. « S'il a un inconvénient, c'est que cet outil peut faire ressortir des non-conformités dans les organisations. Il invite à un exercice de transparence qui peut mettre en lumière des actions ou inactions qu'on n'aurait pas voulu voir », souligne Cécile Théard-Jallu.

Développé dans le cadre du programme de recherche européen Horizon 2020, « Europrivacy » est mis à jour par le Centre européen de certification et de protection de la vie privée (ECCP) à Luxembourg ainsi que par son comité international d'experts. Le label aura vocation à être revu en fonction de l'évolution de la législation et de la jurisprudence. Reste à voir dans quelle mesure il sera adopté dans l'écosystème en Europe, sous quel délai et s'il aura même de l'influence au-delà des frontières du Vieux Continent. Un précédent inspire en tout cas les plus optimistes : lorsque la Californie, avec son « Consumer Privacy Act », avait adopté en 2020 sa propre loi ambitieuse en matière de données personnelles dans la foulée du RGPD européen, avant même une loi fédérale en la matière. D'ici la survenue d'un scénario similaire pour ce label, la route est encore longue. ■

Pierre-Anthony Canovas

DEAL DE LA SEMAINE

Spie refinance sa dette et se retire du Royaume-Uni en cédant son activité à Imtech

La société de services multi-techniques dans les domaines de l'énergie et des communications Spie vient de mener une double opération en cédant son activité outre-Manche et en refinançant un crédit syndiqué en l'indexant à des critères ESG.

Spie dit adieu au Royaume-Uni. Le groupe français d'ingénierie cesse ses activités outre-Manche en cédant sa filiale Spie UK à Imtech, société détenue conjointement par Dalkia et EDF Energy, pour un montant qui serait d'environ 50 millions d'euros. L'opération devrait être finalisée avant la fin de l'année 2022 sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires. Avec 1 800 collaborateurs, la filiale britannique de Spie a généré en 2021 un chiffre d'affaires de près de 200 millions de livres (environ 229 millions d'euros). Concomitamment, et sans que les opérations ne soient liées, le groupe tricolore a refinancé un crédit syndiqué d'un montant de 1,2 milliard d'euros indexé sur des critères de développement durable. Ce mécanisme incitatif d'ajustement de la marge est fondé sur quatre indicateurs clés de performance définis dans les objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) de Spie pour l'horizon 2025 : émissions directes de gaz à effet de serre, émissions de gaz à effet de serre des fournisseurs, part verte du chiffre d'affaires (taxonomie) et mixité femmes/hommes. Le contrôle sera assuré chaque année par un organisme tiers indépendant. Ce refinancement a été coordonné par BNP Paribas et Société Générale, agissant en tant que coordinateurs globaux et agents de la documentation, et

conclu avec Crédit Agricole CIB et Natixis comme coordinateurs ESG. BNP Paribas, Commerzbank, Crédit Agricole CIB, CIC, ING Bank, Natixis et Société Générale ont pour leur part agi en qualité de chefs de file mandatés et teneurs de livres, tandis que Raiffeisen Bank International, KBC Bank NV, Belfius Banque SA, La Banque Postale, et BRED Banque Populaire ont œuvré en tant que chefs de file mandatés et Banco Sabadell, DZ Bank, Arkea en qualité de chefs de file. A l'occasion de cette opération, Spie a par ailleurs mis en place un dispositif nommé Sustainability-Linked Financing Framework afin d'intégrer sa stratégie et ses engagements ESG dans ses refinancements futurs. La société de services multi-techniques a été conseillée par **White & Case** avec **Thomas Le Vert** et **Jean Paszkudzki**, associés, **Paul-Grégoire Longrois**, en corporate ; **Alexandre Jaurett**, associé, en droit social ; et **Samir Berlat**, associé, **Yasmine Sefraoui**, et **Phillippine Chinaud**, sur le refinancement bancaire. L'équipe de Londres a également été mobilisée. Les prêteurs de Spie ont été épaulés par **Latham & Watkins** avec **Michel Houdayer**, associé, **Aurélien Lorenzi**, **Matthieu Herviaux** et **Léa Demulder** ; et **Xavier Renard**, associé, **Alexis Caminel**, en fiscal. Outre-Manche, Imtech a été accompagné par Bryan Cave Leighton Paisner (BCLP).

Le conseil de Spie : Thomas Le Vert, associé chez White & Case

Quelles sont les spécificités juridiques de ce deal ?

Il s'agit d'une double opération : tout d'abord, un refinancement indexé sur des critères ESG. Cela implique que si la société atteint ses objectifs dans ce domaine, le coût de sa dette diminuera et inversement en cas de non-atteinte de ceux-ci. En parallèle, Spie a aussi procédé à la cession de ses activités britanniques à la suite de la revue stratégique annoncée en avril 2022. Le groupe souhaite se concentrer désormais sur l'Europe continentale, et en particulier la France, l'Allemagne ainsi que les Pays-Bas.

Le refinancement a été coordonné par de nombreuses banques dont des établissements belge, néerlandais, allemand et espagnol. Pour quelles raisons ?

Le groupe Spie a fait appel à un pool bancaire couvrant ses principaux pays. C'est souvent le cas lorsqu'il y a des crédits syndiqués. La syndication permet en outre de mutualiser le risque entre les établissements bancaires partenaires. Par ailleurs, on continue de relever, compte tenu des évolutions de marché et de la prise

en compte croissante des contraintes ESG par les investisseurs et les gouvernements, un solide appétit des prêteurs pour les financements « verts ».



Quels ont été les éventuels défis de cette opération ?

Si Spie est positionné sur un marché très porteur – celui notamment de la transition énergétique – les défis ont été nombreux. Ces deux opérations sont en effet intervenues dans un contexte très particulier, lié respectivement à la situation post-Brexit au Royaume-Uni et à un environnement économique dégradé se traduisant par un accès à la dette plus restreint qu'auparavant. S'agissant du financement, ses termes et modalités ont néanmoins pu être encore améliorés au regard de la performance et de la solidité du groupe. Compte tenu de l'environnement et des annonces effectuées par Spie, il a fallu en outre que nous finalisions ces opérations dans un espace de temps réduit. Nous avons ainsi commencé à travailler en juillet pour la cession, accéléré en août et finalisé en septembre/octobre. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

FUSIONS-ACQUISITIONS

White & Case et DLA Piper sur l'acquisition d'Allied Glass

Le producteur de contenants en verre Verallia a finalisé l'acquisition à 100 % de la société britannique Allied Glass auprès de Sun European Partners. Le montant de la transaction est évalué à environ 315 millions de livres (environ 360 millions d'euros). Celle-ci sera financée grâce à la trésorerie disponible du groupe. Basé à Leeds, Allied Glass est un acteur important du marché de l'emballage en verre premium au Royaume-Uni, où il réalise plus de 95 % de son chiffre d'affaires, qui s'élevait à 138 millions de livres (environ 158 millions d'euros) sur l'exercice 2021. L'acquéreur tricolore, dont les actions sont cotées sur Euronext Paris, est l'un des principaux producteurs mondiaux de contenants en verre. Verallia a été épaulé par **White & Case** avec **Thomas Le Vert** et **Jean Paszkudzki**, associés, **Boris Kreiss**, en corporate ; **Estelle Philippi**, associée, **Claire Sardet**, en fiscalité ; **Alexandre Jaurett**, associé, en droit social ; **Raphaël Richard** et **Samir Berlat**, associés ; et **Charles Connesson**, en financement. Le bureau de Londres de White & Case a également été mobilisé. Sun European Partners a été accompagné par **DLA Piper** avec **Sarmad Haidar**, associé, en corporate, ainsi que par leur bureau britannique. Le céder a également été épaulé par **Sullivan & Cromwell**, en fiscal.

Gide sur la reprise d'Hiventy

Le groupe TransPerfect, spécialisé dans les services linguistiques et les solutions technologiques à destination de groupes internationaux, a repris dans le cadre d'un plan de cession mis en œuvre au cours d'une procédure de redressement judiciaire l'entreprise Hiventy. Cette dernière, qui compte près de 203 salariés, opère dans la post-production, la localisation, la distribution et la restauration de contenus audiovisuels et cinématographiques. TransPerfect a reçu l'appui de **Gide Loyrette Nouel** avec **Jean-Gabriel Flandrois**, associé, **François Lépany**, en restructuring ; **David Jonin**, associé, **Benedicte Perrier-Walckenaer** et **Astrid Jalladaud**, en droit social ; **Marie Pastier-Mollet**, counsel, **Paul Cheysson**, **Olivier Sommière** et **Sami Bennani**, en droit immobilier ; **Jean-Hyacinthe de Mitry**, associé, **Camille Truchot** et **Mathilde Geneste**, en IP. Le groupe était également conseillé par le cabinet Baker Botts.

Trois cabinets sur la cession d'Abiolab-Asposan

Le groupe grenoblois Abiogroup, qui opère le réseau de laboratoires d'analyse Abiolab, ainsi que son actionnaire Seventure Partners, ont procédé à la cession à Normec d'Abiolab-Asposan et de sa filiale helvétique, Abiolab Suisse. Abiolab s'est notamment distingué pendant la Covid-19 en analysant les eaux usées de la Métropole de Grenoble pour anticiper la progression du virus dans la région. L'acquéreur Normec, fondé

en 2016 et connu pour son travail dans la sécurité alimentaire et l'environnement, emploie aujourd'hui une équipe de plus de 900 personnes à travers l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. Via cette acquisition, la société indique poursuivre sa stratégie de croissance et cherche à renforcer sa position dans son secteur, ainsi que son maillage territorial en France et en Suisse. Normec était conseillé par **Gide Loyrette Nouel** avec **Didier Martin**, associé, **Anaïs Roudel** et **Rosalie Schwarz**, en corporate. Abiogroup et Seventure Partners étaient accompagnés par **Bird & Bird** avec **David Malcoiffe**, associé, et **Pierre Guigue**, en corporate. La société Abiolab-Asposan était assistée par **Bastille Avocats** avec **Laurence Gumuschian**, associée, et **Isabelle Leroy**, en corporate.

Herbert Smith et Stance sur la prise de participation dans Angelotti

Le promoteur immobilier Nexit fait l'acquisition d'une participation de 55 % au sein du capital du groupe Angelotti, qui opère dans l'aménagement et la promotion immobilière en Occitanie, les 45 % restants étant détenus par les dirigeants actuels qui conserveront leurs fonctions. À travers cette opération, Nexit renforce sa présence régionale dans les activités d'aménagement et de promotion résidentielle. Nexit a été épaulé par **Herbert Smith Freehills** avec **Frédéric Bouvet**, associé, **Cyril Boulinat**, of counsel, **Ornella Youkhariabache**, en corporate ; **Bruno Knadjian**, associé, en fiscalité ; **David Lacaze**, associé, sur les aspects immobilier ; **Sophie Brézin**, associée, **Elisabeth Debrégeas**, of counsel, en droit social ; et **Sergio Sorinas**, associé, **Khushbu Kumar**, en concurrence. Le fondateur et les associés cédants ont été épaulés par **Stance Avocats** avec **Dominique Godet**, **Magali Ostrolenk** et **Claire Valette**, associés, **Pierre-Antoine Jambon** et **Maya Godet**, sur les volets fiscalité et corporate.

PRIVATE EQUITY

Trois cabinets sur le rapprochement entre Hisi et Constellation

Hisi, spécialiste de l'hébergement de données via des infrastructures cloud, se rapproche de Constellation. Cette alliance doit permettre aux deux acteurs de construire un leader français dans l'hébergement de données et l'infogérance. Constellation consolide ainsi l'expertise de 12 sociétés spécialisées pour répondre aux enjeux de transformation digitale et environnementale des organisations. Fondé en 2009, Hisi devrait atteindre un chiffre d'affaires de 30 millions d'euros en 2022. À l'issue de l'opération, Constellation comptera plus de 650 collaborateurs. Les actionnaires du groupe Hisi ont été accompagnés par **McDermott Will & Emery** avec **Grégoire Andrieux**, associé, **Herschel Guez**, counsel, **Jean-Baptiste Afchain** et **Robin Lamour**, en corporate ; et **Romain Desmonts**, associé, **Paul-Henry de Laguiche**, en droit fiscal. Constellation a été épaulé par **Richelieu Avocats** avec **Vincent Merat**, associé, **Domitille de Clavière**, en corporate. L'un des fonds de

soutien du groupe, Qualium, a reçu l'appui de **Mayer Brown** avec **Hadrien Schlumberger**, associé, et **Charlotte Crépon**, en corporate ; et **Elodie Deschamps**, associée, en fiscal.

Cinq cabinets sur le MBO d'Anthélios

Dans le cadre d'une opération de management buy out (MBO), l'entrepreneur Alexandre Pallas a cédé la totalité de ses parts du promoteur immobilier Anthélios à son directeur général, Gilbert Peyre, qui en devient le PDG et actionnaire majoritaire, ainsi qu'au family office Barqueroute. Fondé en 2005, Anthélios est un promoteur bordelais, spécialisé dans l'immobilier résidentiel, de loisirs haut de gamme, géré et d'entreprise, qui a réalisé 42 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2021. Gilbert Peyre était représenté par **Bolze Associés** avec **Tiphaine Hue**, associée, et **Chloé Marchadier** en M&A ; par **Kalliope** avec **Grégory Russo**, associé, en corporate ; et par **Cazals Manzo Pichot** avec **Thomas Cazals**, associé, **Sylvain Le Petitcorps**, en fiscal. Barqueroute était accompagné par **Sense Avocats** avec **David Sitri**, associé, en corporate. Alexandre Pallas était épaulé par **Racine** avec **Jean-Christophe Beaury**, associé, **Chloé Giannini**, en corporate.

Quatre cabinets sur l'entrée au capital de Naxicap dans Silamir

Naxicap Partners entre au capital de Silamir, pure player de la transformation durable, aux côtés de ses présidentes et fondatrices Muriel Figer et Juliette Soria, mais également des managers associés clés. L'arrivée de Naxicap Partners doit permettre au groupe parisien, né en 2011, de booster sa croissance via une stratégie active de croissance externe. Naxicap Partners a été épaulé par **Arsene** avec **Brice Picard**, associé, **Mathilde Payart de Fitz James**, en fiscal ; et par **Valther** avec **Velin Valev** et **Marie Kanelopoulos**, associés, **Elisabeth de Rinaldis** et **Aude Figiel**, en corporate ; **Valérie Dubaile**, **Julia Hazael** et **Anne Malhomme**, en social. Les cofondatrices de Silamir ont été accompagnées par **Delsol Avocats** avec **Henri-Louis Delsol**, associé, **Martin Souyri** et **Doriane Chevillot**, en M&A ; tandis que leur banque a reçu le soutien de **CMS Francis Lefebvre Avocats** avec **Benjamin Guilleminot**, counsel, et **Benoît Fournier**, en financement.

De Pardieu et Didier Avocats sur le rachat de C3 Groupe

La société UI Investissement a fait l'acquisition de C3 Groupe via Imparare, entité constituée en 2021 et qui regroupe déjà l'Istec Business School et l'Eemi. Fondé en 2002 par Eric Parquet, C3 Groupe propose des parcours de formation allant du bac + 2 au bac + 5, notamment via sa marque « Skale Collaborative Business School » qui compte à ce jour 10 campus en France. Il rejoint l'Istec Business School et l'Eemi

(Ecole européenne des métiers de l'Internet), déjà rassemblées dans le groupe Imparare. UI Investissement a été épaulé par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Cédric Chanas**, associé, **Jeanne Rochmann**, **Sarah Dirani** et **Chloé Duval**, en corporate ; et **Priscilla van den Perre**, associée, et **Mickaël Ammar**, en fiscal. C3 Groupe était accompagné par **Didier Avocats** avec **Philippe Didier**, associé, **Vanessa Makhoul** et **Timothée Kerbirioull**, en M&A.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Darrois et Linklaters sur la tranche unitaire de Bouygues

Bouygues S.A. a réalisé le placement d'une émission d'obligations en deux tranches pour un montant total de 2,25 milliards d'euros : la première, d'un montant de 1,250 milliard d'euros à 10 ans portant intérêt à un taux annuel de 4,625 %, la seconde d'un milliard d'euros à 20 ans portant intérêt à un taux annuel de 5,375 %. Le produit net de cette émission sera notamment utilisé pour refinancer le crédit syndiqué conclu par le groupe Bouygues en décembre 2021 pour financer l'acquisition d'Equans, entreprise spécialisée dans les services multi-techniques. Bouygues était épaulé par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Laurent Gautier**, associé, **Isabelle Touré-Farah**, en marchés de capitaux ; et **Loïc Védie**, associé, en fiscal. Le syndicat bancaire, composé de Société Générale Corporate & Investment Banking, Crédit Agricole CIB, Natixis, BNP Paribas, CIC Market Solutions, La Banque Postale, Santander Corporate & Investment Banking, BBVA, CaixaBank, CommerzBank, MUFG, NatWest Markets, SMBC et UniCredit Bank, était conseillé par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Bénédicte de Moras**, **Antoine Galvier**, **Agathe Dauphin Carnevillier** et **Nicolas Courteville**, en marchés de capitaux ; et **Nadine Eng**, en fiscal.

Trois cabinets sur le refinancement de la dette de Besson Chaussures

Besson Chaussures ainsi que son actionnaire de référence, le groupe d'investissement Weinberg Capital Partners, ont refinancé leur dette unitranche initialement souscrite en 2018, en souscrivant à une nouvelle dette senior de plus de 100 millions d'euros et une dette subordonnée de 35 millions d'euros. Besson Chaussures et Weinberg Capital Partners ont été accompagnés par **Allen & Overy** avec **Géraldine Lezmi**, associée, **Adrien Repiquet**, **Constance Frayssineau**, **Cassien Beudet** et **Chloé Schweiger**, en financement. Le prêteur Eurazeo CIC Private Debt a été épaulé par **McDermott Will & Emery** avec **Pierre-Arnoux Mayoly**, associé, **Stanislas Chenu** et **Camille Judas**, en financement. De son côté, **Herbert Smith Freehills** a conseillé les prêteurs seniors.

Quelle loi régit la convention d'arbitrage ? Chronique d'une divergence franco-anglaise

La Cour de cassation, dans un arrêt du 28 septembre 2022 (affaire dite « Kabab-Ji » ou « KFG », pourvoi n° 20-20.260), a confirmé la position du droit français selon laquelle, faute de stipulation expresse, la clause compromissoire est régie par les règles matérielles du siège de l'arbitrage, en l'espèce Paris.



Par Flore Poloni,
associée,

Si la question de la loi applicable à la convention d'arbitrage pourrait sembler être une problématique classique de droit international privé déjà mille fois tranchée par la jurisprudence, elle revêt des subtilités dont témoigne la présente affaire. De cette question essentielle découlent le succès ou l'échec d'éventuelles objections quant à la portée ou la validité de la convention d'arbitrage, dont notamment la question de la possible extension de la clause à une partie non signataire du contrat qui la contient et emporte donc des conséquences importantes pour les parties à l'arbitrage.

L'enjeu : le droit applicable à l'extension de la convention d'arbitrage

C'est une telle hypothèse d'extension de la convention d'arbitrage qui était en jeu dans l'affaire Kabab-Ji. Une procédure d'arbitrage avait été initiée selon le règlement d'arbitrage de la CCI par la société Kabab-Ji SAL contre Kout Food Group (KFG). Les accords litigieux n'avaient pourtant pas été conclus entre ces deux parties, mais entre Kabab-Ji et Al-Homaizi Foodstuff Co WWL, dont KFG est devenue la société holding. Kabab-Ji invoquait l'extension de la clause d'arbitrage à KFG, tandis que cette dernière considérait ne pas être liée par une clause contenue dans un contrat dont elle n'était pas signataire. Pour statuer sur l'extension de la convention d'arbitrage à KFG, le tribunal devait au préalable définir quel droit s'appliquait spécifiquement à celle-ci : le droit anglais, choisi par les parties pour régir les accords contractuels ou celui français, droit du siège de l'arbitrage prévu pour se tenir à Paris. En effet, les solutions des deux droits en matière d'extension de la convention d'arbitrage diffèrent.

Notamment, le droit français de l'arbitrage international prévoit que la clause compromissoire peut être étendue à toute personne autre que celle qui l'a formellement signée dès lors que celle-ci est « directement impliquée » dans l'exécution

du contrat après une analyse factuelle détaillée¹. Tandis que les juridictions anglaises permettront l'extension de la convention d'arbitrage dans des hypothèses plus restreintes. Cela est le cas, selon la théorie de la levée du voile social lorsque l'entité concernée aura été utilisée pour contourner des obligations juridiques ou pour frauder les droits légitimes de tiers au contrat² ou en vertu du principe d'estoppel, c'est-à-dire qu'un non-signataire se sera comporté comme un cocontractant, en exerçant des droits au titre de ce contrat, l'empêchant par la suite d'affirmer ne pas être lié par la convention d'arbitrage contenue dans le contrat³. En outre, les juridictions anglaises rejettent plus fermement les extensions fondées sur la théorie du groupe de sociétés⁴, selon laquelle une clause d'arbitrage signée par un membre d'un groupe de sociétés pourrait être opposée à une autre société du groupe, dès lors que cette dernière aurait participé à l'opération économique pour laquelle la clause a été stipulée⁵.

Dans le premier épisode de cette saga, le tribunal arbitral avait donné raison à Kabab-Ji et accepté l'extension de la clause à KFG en considérant que le droit français de l'arbitrage international s'appliquait. La sentence a ensuite donné lieu à cinq ans de procédures devant les juridictions étatiques. La cour d'appel de Paris a été saisie en décembre 2017 par KFG d'un recours en annulation de la sentence, tandis que, le même mois, de l'autre côté de la Manche, l'exécution de la sentence était sollicitée par Kabab-Ji devant les juridictions anglaises.

La solution anglaise : la loi du contrat s'applique également à la convention d'arbitrage

En Angleterre, l'exécution fut refusée par la Commercial Court, puis par la Cour d'appel et la Cour suprême. Les juridictions anglaises ont fondé leur raisonnement sur le choix exprès des parties de soumettre leurs accords au droit anglais. Selon

la Cour suprême, « il paraît difficile de résister à la conclusion selon laquelle la clause générale de choix de loi dans un contrat contenant une clause d'arbitrage devrait normalement être une indication suffisante de la loi à laquelle les parties ont entendu soumettre la convention d'arbitrage »⁶. Il existe donc une suite logique, du point de vue du droit anglais, à inférer, lorsque les parties choisissent un droit pour régir leur contrat, que ce droit régit également la convention d'arbitrage contenue dans le contrat en question.

Ce sentiment d'évidence n'est pas partagé par le droit de l'arbitrage international français, ni par certains commentateurs anglo-saxons⁷, qui reconnaissent l'importance pour l'analyse du principe d'autonomie de la convention d'arbitrage par rapport au contrat qui la contient. Ce principe ressort d'une jurisprudence constante depuis près de trente ans – le célèbre arrêt *Dalico*⁸ – qui établit que la convention d'arbitrage est juridiquement indépendante du contrat qui la contient et de la loi choisie pour le régir. Il est d'ailleurs reconnu par une grande majorité des lois d'arbitrage à travers le monde. Néanmoins, ses implications varient selon les systèmes juridiques. En droit français, une de ses conséquences est que la clause compromissoire est soumise à des règles matérielles dont l'application écarte tout raisonnement conflictualiste.

La solution française : les règles matérielles du siège de l'arbitrage

La Cour de cassation, mettant un point final au volet français de la saga *Kabab-Ji*, a refusé de suivre la logique prétendument implacable des juridictions anglaises. Selon la Haute Cour, « le choix du droit anglais comme loi régissant les contrats ainsi que la stipulation selon laquelle il était interdit aux arbitres d'appliquer des règles qui contrediraient les contrats ne suffisaient pas à établir la commune volonté des parties de soumettre l'efficacité de la convention d'arbitrage au droit anglais ».

Toutefois, en tirant la conclusion – somme toute classique – que ce sont plutôt les règles matérielles de l'arbitrage international qui régissent la clause compromissoire, la Cour de cassation a procédé à un rattachement curieux qui ne manquera pas d'attirer l'attention des commentateurs. Elle précise que ces règles matérielles sont celles « du siège de l'arbitrage expressément désigné par les contrats ». Or, les règles matérielles internationales françaises ont normalement vocation à s'appliquer, non pas seulement lorsque le siège choisi par les parties est en France, mais à toute convention d'arbitrage dont un juge français est amené à connaître en matière

d'arbitrage international. Il peut donc s'agir de l'hypothèse où le juge français est saisi dans le cadre d'un recours en annulation contre la sentence (le siège est alors bien français), mais également où il est saisi d'un recours contre l'ordonnance d'exequatur de la sentence, le siège n'étant alors pas nécessairement situé en France. L'attitude de la Cour est à cet égard surprenante car l'on n'imagine pas qu'elle ait souhaité exclure l'application des règles matérielles du droit de l'arbitrage international dans ce dernier cas, alors qu'elles sont supposées être applicables indépendamment du siège de l'arbitrage⁹.

La décision de la Cour de cassation entérine sans conteste la divergence entre droit anglais et droit français, et va à l'encontre du souhait de la Cour suprême anglaise que les différentes juridictions adoptent une vision commune de la loi régissant la convention d'arbitrage pour les questions de portée et de validité. Les parties à un arbitrage sont averties : selon la nationalité des juridictions saisies et en l'absence de choix exprès, une loi différente pourra être appliquée à la convention d'arbitrage, dans l'hypothèse où le siège de l'arbitrage se situerait en dehors du pays de la loi choisie par les parties pour régir le contrat. Certes, la solution est simple et a d'ailleurs été rappelée par la Cour de cassation dans une affaire antérieure : les parties auraient intérêt à expressément préciser le droit qui régit la clause compromissoire¹⁰. Ce qui paraît être un excès de zèle dans la rédaction de la convention d'arbitrage a donc peut-être aujourd'hui vocation à devenir pratique commune. ■



et Kimberley Bazelaïs, avocate, chez Signature Litigation

1. CA Paris, 21 octobre 1983, *Dow Chemical*, Rev. arb., 1984, p. 98 ; CA Paris, 7 décembre 1994, *Société V 2000 c. société Project XJ 220 ITD et autre*, Rev. arb., 1996, p. 245 et Cour de cassation, Civ. 1re, 27 mars 2007, n° 04-20.842.

2. Born G., « Chapter 10 : Parties to International Arbitration Agreements », in *International Commercial Arbitration*, 3e éd., Kluwer Law International 2021.

3. *MWB Business Exchange Centres Limited v Rock Advertising Limited* [2018] UKSC 24 ; [2019] AC 119, *Oceanografia SA de CV v. DSND Subsea AS* [2006] EWHC 1360.

4. *Peterson Farms Inc. v. C & M Farming Ltd* [2004] EWHC 121.

5. Seraglini C., Ortscheidt J., *Droit de l'arbitrage interne et international*, Lextenso 2019, § 721 ; CA Paris, 11 janv. 1990, Affaire « *Orri* », Rev. arb. 1992, p. 95.

6. « Once it is accepted that an express agreement as to the law which is to govern the arbitration agreement is not required and that any form of agreement will suffice, it seems difficult to resist the conclusion that a general choice of law clause in a written contract containing an arbitration clause will normally be a sufficient “indication” of the law to which the parties subjected the arbitration agreement », *Kabab-Ji SAL (Lebanon) v Kout Food Group (Kuwait)* [2021] UKSC 48.

7. Born G., *ibid. supra*.

8. Cass., civ. 1re, 20 déc. 1993, n° 91-16.828.

9. Seraglini C., Ortscheidt J., *Droit de l'arbitrage interne et international*, nov. 2019, Lextenso, §§ 598-603.

10. Cass., civ. 1re, 30 mars 2004, n° 01-14.311, *Uni-Kod*.

Crypto-actifs et influence : un cocktail dangereux sous étroite surveillance ?

Dans un marché extrêmement concurrentiel des crypto-actifs ou crypto-monnaies entrant en droit français dans la catégorie juridique des actifs numériques¹, aux acteurs émergents s'adressant à un public jeune et de plus en plus informé, nous assistons à une mutation des pratiques de communication. Cette transformation se fait tant par les moyens utilisés (de la publicité par voie de presse et d'affichage, aux différents réseaux sociaux utilisés, de YouTube à Telegram ou Discord en passant par TikTok et Instagram) que par la nature de la communication et les formes qu'elle peut prendre (vidéo pédagogique sur une plateforme, ses produits et fonctionnalités, recommandation d'investissement sur un produit spécifique, etc.).



Par Karima Lachgar,
associée,



Claire Bouchenard,
associée,

Compte tenu des enjeux sous-jacents à ces problématiques (protection des investisseurs/consommateurs, règles relatives à la publicité, interdiction du démarchage bancaire et financier, quasi-démarchage, mécénat ou parrainage pour des acteurs non autorisés), et de l'ampleur de ces phénomènes, les différents régulateurs tendent à se saisir des questions. A date, il n'existe pas de législation et de réglementation spécifiques. Le droit des actifs numériques, le droit financier et le droit de la publicité trouvent alors à s'appliquer et à s'adapter à ces pratiques nouvelles.

Néanmoins les autorités de régulation tant de la publicité (Autorité de régulation professionnelle de la publicité [ARPP]), que des marchés financiers, compétente en matière d'actifs numériques (Autorité des marchés financiers [AMF]), se sont respectivement et conjointement saisies des problématiques actuelles en matière d'actifs numériques et de communication. Un programme de travail commun a ainsi été annoncé en juillet dernier.

Influenceurs et crypto-actifs : des problématiques spécifiques ?

Le terme d'influenceur, de plus en plus utilisé dans le langage courant ces dernières années, peut être défini comme renvoyant à un « individu créant du contenu, exprimant un point de vue ou donnant des conseils, dans un domaine spécifique et selon un type ou un traitement qui lui sont propres et que son audience identifie »². Les « crypto-actifs » ou « crypto-monnaies » suscitent en pratique l'intérêt de populations plutôt jeunes et, par nature, assez connectées et exposées aux différents réseaux sociaux. Il existe ainsi de nombreux influenceurs, présentant des contenus différents de par leur objet ou format, de l'explication de protocoles blockchain, de stratégies sur la DeFi, de ceux privilégiant des formats

de vidéos courtes, jusqu'à ceux s'adressant à des initiés. On parle alors de « crypto-influenceurs ». Les crypto-actifs font l'objet de campagnes d'influence nombreuses et polymorphes. De l'influenceur indiquant de manière claire et précise qu'il est rémunéré afin de présenter les fonctionnalités d'une plateforme de crypto-actifs, à la mise en place de codes d'affiliation, les pratiques sont diverses et interrogent, tant du point de vue du droit des actifs numériques, et plus largement du droit financier (si les produits sont requalifiés en contrats financiers), que du droit de la communication.

La question des pratiques de communication, et des règles encadrant ces dernières, concerne tant les crypto-influenceurs que les autres influenceurs « plus traditionnels ». On pense à la condamnation de l'influenceuse Nabilla Benattia-Vergara au paiement d'une amende transactionnelle de 20 000 euros par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour des pratiques commerciales trompeuses relatives à la promotion sur Snapchat d'un site de formation au trading en ligne. En l'espèce, ce qui était reproché à l'influenceuse c'était l'absence d'information sur le caractère publicitaire de la communication alors qu'elle avait été rémunérée par les sociétés exploitant ledit site pour ce faire, ainsi qu'une présentation inexacte du service proposé et des résultats attendus de son utilisation (allégations de gratuité du service, de récupération systématique des sommes investies et de l'existence de rendements pouvant aller jusqu'à 80 %).

Vers un encadrement plus poussé des pratiques de communication autour des produits financiers ?

L'AMF et l'ARPP ont annoncé un programme de travail commun. Les deux autorités ont ainsi renforcé leur collaboration « en faveur d'une publicité claire

et responsable dans le domaine des produits financiers ». La création de recommandations sur les communications portant sur des actifs numériques et offres de jetons fait ainsi partie des priorités des autorités. La question des influenceurs intervenant dans le domaine de l'investissement fera l'objet de développements spécifiques, l'ARPP partagera l'expérience acquise sur les pratiques d'influence, tandis que l'AMF apportera son expertise sur le secteur ainsi que des textes en vigueur. Sur ce dernier point, il faut s'attendre à la publication par l'AMF de clarifications spécifiques aux communications promotionnelles dans son Q&A sur les prestataire de services sur actifs numériques (PSAN) dont la nouvelle mise à jour devrait intervenir sous peu.

De l'encadrement des pratiques d'influence

En l'absence d'une législation ou d'une réglementation ou doctrine spécifique pour les PSAN enregistrés et les émetteurs ne visant par leurs offres au public d'actifs numériques, les règles classiques du droit positif doivent donc être appliquées et le cas échéant interprétées, notamment celles sur les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales. Il est rappelé qu'un influenceur est tenu d'informer son public de l'existence d'une collaboration commerciale lorsqu'il a reçu une contrepartie de la part de la société dont il va parler de l'activité, des produits ou services (un cadeau, une invitation, un paiement), voire d'une véritable publicité lorsque la société exerce un contrôle éditorial sur le contenu que va poster l'influenceur et qui sera nécessairement dans ce cas de nature promotionnelle.

Au-delà de la nature du contenu qu'il poste, l'influenceur est également tenu de communiquer avec prudence et d'informer son audience sur les risques inhérents aux produits ou services promus. Ainsi, la présentation des risques de pertes financières doit être explicite et objective et à cet égard les mentions classiques du secteur financier peuvent être déclinées, comme le célèbre « les performances passées ne présument pas de performances futures » ; elle doit également être faite de manière intelligible et lisible. Enfin, une analogie avec un jeu d'argent ou une présentation visant en particulier les mineurs ne peuvent être effectuées.

La question du démarchage, quasi-démarchage, parrainage et mécénat

Outre les règles relatives aux pratiques d'influence en tant que telles, les règles applicables au démarchage, quasi-démarchage, parrainage et mécénat spécifiques aux actifs numériques trouvent également à s'appliquer. Le Code monétaire et financier interdit

le démarchage, c'est-à-dire une prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit avec une personne physique ou une personne morale déterminée en vue d'obtenir de sa part, un accord sur la réalisation d'une opération sur des actifs numériques ou la fourniture d'un service sur actifs numériques, à toute personne autre qu'un émetteur ayant obtenu un visa de l'AMF pour son offre au public d'actifs numériques ou qu'un prestataire de services sur actifs numériques agréé (il n'existe, à date, aucun PSAN agréé). Les mêmes restrictions existent s'agissant des pratiques de quasi-démarchage, c'est-à-dire toute publicité, directe ou indirecte, diffusée par voie électronique, ayant pour objet d'inviter une personne, par le biais d'un formulaire de réponse ou de contact, à demander ou à fournir des informations complémentaires, ou à établir une relation avec l'annonceur, en vue d'obtenir son accord pour la réalisation d'une opération relative à une offre au public de jetons ou à la fourniture de services sur actifs numériques. Enfin, est interdite toute opération de parrainage ou de mécénat lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la publicité, directe ou indirecte, en faveur des services sur actifs numériques (sauf si le parrain ou mécène est agréé par l'AMF) ou d'une offre au public de jetons (sauf si le parrain ou mécène a obtenu un visa de l'AMF).

Une attention particulière doit être portée sur les produits qualifiables de security tokens ou de produits dérivés cryptos (qualifiés de contrats financiers). Seules certaines typologies de personnes dument habilitées peuvent fournir ce type de prestations. Par conséquent, une attention particulière devra ainsi être portée à toute démarche de communication promotionnelle (or démarchage bancaire ou financier, conseil en investissement réservé exclusivement aux PSI ou interdiction de communiquer sur certains produits dérivés risqués) pouvant porter sur de tels security tokens ou produits dérivés sur crypto-actifs. Il faut notamment que l'influenceur veille à ce que lesdits security tokens ou produits dérivés crypto soient proposés par des entités qui sont autorisées à le faire. L'AMF et l'ACPR ont ainsi récemment mis en garde le public contre les activités de plusieurs acteurs qui proposent en France des investissements sur le Forex et sur des produits dérivés sur crypto-actifs sans y être autorisés³. Il est donc important pour l'influenceur d'appréhender avec précision la nature du produit ou service promu. ■



Julia Darcel,
counsel,

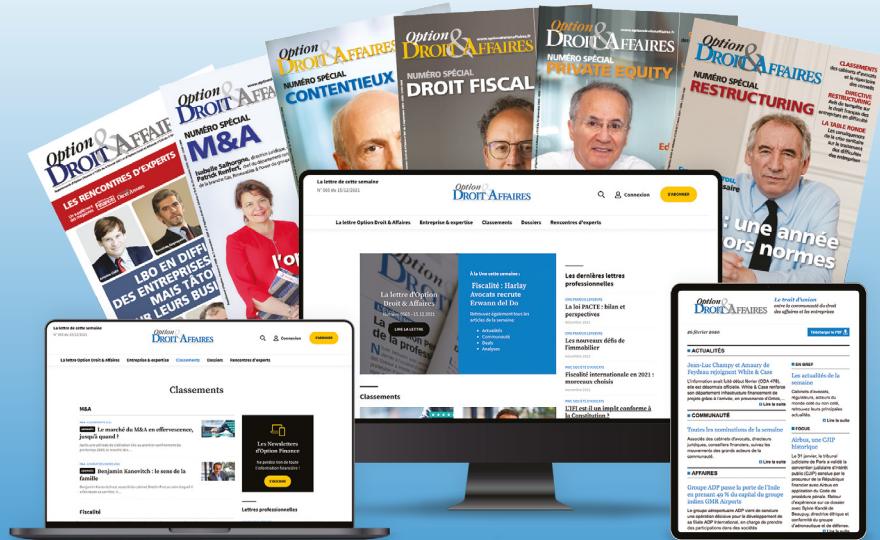


et Maia Steffan,
avocate,
Osborne Clarke

1. Notion définie à l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier.

2. Définition retenue par l'ARPP, communiqué de presse du 3 avril 2017.

3. Communiqué de presse ACPR AMF du 30 septembre 2022.



ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : @abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom :	Prénom :
Fonction :	Société :	
Adresse de livraison		
N° de téléphone :		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence :		
Mode de règlement :		
<input type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		
Date et signature obligatoires :		